

Prestations de l'AI

L'AI a pour but principal d'aider les personnes atteintes d'une invalidité physique, mentale ou psychique à améliorer ou à retrouver leur capacité de gain.

Mesures professionnelles

Pour atteindre ce but, l'AI dispose de mesures professionnelles. En voici les principales:

1. Formation initiale

Les assurés souffrant d'une atteinte à la santé congénitale ou victimes d'un problème de santé les empêchant de mener à terme une formation professionnelle peuvent bénéficier de la prise en charge des frais supplémentaires liés à une formation adaptée. Les bénéficiaires peuvent percevoir une indemnité journalière dont le droit commence au plus tôt le premier jour du mois qui suit le 18ème anniversaire.

2. Reclassement professionnel

Les assurés actifs sur le marché du travail mais qui ne peuvent plus, totalement ou partiellement exercer leur activité habituelle, ont la possibilité de bénéficier de la prise en charge d'une nouvelle formation. Ils perçoivent une indemnité journalière durant cette mesure.

3. Aide au placement

Il s'agit d'une aide personnalisée pour retrouver un emploi, avec la possibilité de verser au nouvel employeur une allocation d'initiation au travail sur une période de 6 mois au maximum. De plus, l'AI peut mettre en place un placement à l'essai d'une durée de 6 mois au maximum qui ne fait pas naître de rapport de travail entre l'assuré et l'employeur.

4. Détection et intervention précoces

Ce système permet à un certain nombre de partenaires proches d'un assuré atteint dans sa santé (employeur, médecin, assurances etc.) d'annoncer à l'AI des situations se caractérisant par des absences répétées ou une période d'incapacité de travail de 4 semaines au moins. Après un rapide examen par un spécialiste de l'AI, l'assuré est encouragé, le cas échéant, à déposer une demande de prestations.

Dès le dépôt de la demande, l'assuré se voit proposer un programme qui vise à le soutenir en vue d'une réinsertion professionnelle ultérieure. Cette mesure n'est pas assortie du versement d'une indemnité journalière. L'AI émet ensuite une décision de principe et octroie, s'il y a lieu, des mesures de réadaptation professionnelle ou une aide au placement.

5. Mesures de réinsertion

Les mesures de réinsertion de l'AI s'adressent à des assurés ayant un potentiel de réadaptation, mais dont l'état de santé n'est pas encore suffisamment stable pour envisager un retour direct dans une activité professionnelle, ni pour entreprendre une formation professionnelle.

Ces mesures permettent de préparer progressivement ces assurés aux exigences du monde du travail ou à celles de la formation professionnelle. L'assuré perçoit une indemnité journalière durant sa réinsertion.

6. Nouvelle réadaptation

La nouvelle réadaptation permet à des bénéficiaires de rente AI dont l'état de santé est compatible avec l'exercice d'une activité professionnelle de se réinsérer de manière progressive. Pendant sa mise en œuvre, la rente continue d'être versée. En cas d'échec lié à une rechute, ni le bénéficiaire ni son employeur ne subissent de préjudice grâce au délai de protection de 3 ans.

Rente d'invalidité

Lorsque la réadaptation professionnelle ne permet pas de retrouver la capacité de gain antérieure, la rente compense partiellement la perte de gain causée par l'invalidité. La rente est allouée au plus tôt dès le premier jour du mois qui suit le 18ème anniversaire. Les assurés qui ont droit à une rente de vieillesse n'ont plus droit à la rente d'invalidité.

Les rentes AI sont échelonnées comme suit:

Taux d'invalidité	Droit à la rente
40%	25%
41%	27.5%
42%	30%
43%	32.5%
44%	35%
45%	37.5%
46%	40%
47%	42.5%
48%	45%
49%	47.5%
de 50 à 69%	correspond au taux d'invalidité
de 70 à 100%	100% (rente entière)

Le droit à la rente peut être ouvert après une incapacité de travail de 40% au moins durant une année sans interruption notable, au plus tôt 6 mois après le dépôt de la demande.

Allocation pour impotent

Est réputé impotent l'assuré domicilié en Suisse qui a besoin de l'aide d'autrui pour accomplir les actes courants de la vie (se laver, se vêtir, se nourrir, se déplacer, etc.) de soins permanents ou d'une surveillance personnelle. L'allocation est proportionnelle au degré faible, moyen ou grave de l'impotence. Le droit à l'allocation pour impotent est ouvert dès que l'assuré a présenté une impotence significative durant une année sans interruption notable.

Les mineurs impotents résidant à la maison et nécessitant des soins supplémentaires reçoivent une allocation complémentaire.

Contribution d'assistance

Grâce à cette contribution, les assurés bénéficiant d'une allocation pour impotent de l'AI et étant à même de mener une vie suffisamment autonome peuvent engager les assistants dont ils ont besoin pour vivre à domicile. La contribution d'assistance favorise l'autonomie des personnes handicapées, permet leur maintien à domicile et soulage leurs proches.

Mesures médicales

L'AI couvre les frais de traitement de certaines affections de naissance et ceux qui sont directement nécessaires à l'intégration professionnelle jusqu'à 20 ans révolus.

Demande de prestations

Il y a lieu de remplir une [Demande de prestation AI](#). Ce formulaire dûment complété et signé doit être envoyé par poste à l'Office AI du canton de domicile, accompagné des pièces justificatives.

Pour plus de détails, vous pouvez consulter le [Mémento 4.01](#), le [Mémento 4.02](#) et le [Mémento 4.04](#) sur le site officiel de l'AVS/AI.

**Vous pouvez aussi vous adresser à
l'Office AI pour le canton de Vaud,
tél. 021 925 24 24 – info@vd.oai.ch – www.aivd.ch.**

N'hésitez pas à nous contacter pour d'autres renseignements

- Par courriel: avs.rentes@centrepatronal.ch
- Par téléphone: 058 796 34 00